Gally Mauldre
Communauté de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 24 JUIN 2020 A 18H00
SALLE DES FETES DE MAULE

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt
Le mercredi 24 juin, à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Maule, salle des fêtes, en séance publique (en nombre limité), sous la présidence de M. Laurent RICHARD, Président,

Présents :
Commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL
Commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL, Martine DELORENZI
Commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC, Stéphane GOMPERTZ, Jérôme COTIGNY
Commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN, Agnès TABARY
Commune de DAVRON : Damien GUIBOUT
Commune de FEUCHEROLLES : Patrick LOISEL, Katrin VARILLON, Michel DELAMAIRE, Frédéric RIGNAULT
Commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY
Commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Nathalie CAHUZAC, Frédéric MUSILLAMI
Commune de MAULE : Laurent RICHARD, Olivier LEPRETRE, Sidonie KARM, Hervé CAMARD, Sylvie BIGAY, Jean-Christophe SEGUIER, Caroline QUINET
Commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN
Commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA, Karine DUBOIS, Gérard PARFAIT, Dominique GERBERT, Christine CAILLAT, Axel FAIVRE, Christelle BARDEILLE, Jean-Philippe ANTOINE

Procuration : Hajer RIVIERE à Olivier LEPRETRE

Absent : William FALCHETTO

I. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Hervé CAMARD se propose d'être secrétaire de séance et est désigné à l'unanimité.

II. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 JUIN 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité, sans observations.

III. INFORMATIONS GENERALES

Les informations générales seront développées dans le procès-verbal de séance.

IV. DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/07 DU 18 MARS 2020

Objet : Organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs pour la commune de Feucherolles

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT le contrat pour l'organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs de Feucherolles arrivé à échéance à la rentrée scolaire 2020,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un nouveau contrat pour l'organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs de Feucherolles,

CONSIDERANT la convention constitutive de groupement de commandes validée par le Conseil Communautaire du 31 mai 2017,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Feucherolles et la Communauté de Communes Gally Mauldre,

CONSIDERANT que la Communauté de Communauté Gally Mauldre a été désignée coordonnateur,

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget en cours,

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée par le coordonnateur du groupement de commande,

CONSIDERANT l'offre économiquement la plus avantageuse de la société Charlotte Loisirs,

DECIDE

Article 1 **:** De signer avec Charlotte Loisirs sise 15 avenue Galois 92340 BOURG LA REINE, un contrat pour l'organisation administrative et pédagogique des activités de loisirs de Feucherolles pour un montant total TTC estimé à 209 746 € pour l'année scolaire 2020-2021.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maul

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/08 DU 14 MAI 2020

Objet : Contrat de prestations de services – Distribution flyer cinéma (programme du cinéma) pour 2020 – avenant n°1 pour l'assujettissement à la TVA

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 17 avril 2014 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget 2020 de la régie communautaire du cinéma Les 2 Scènes,

CONSIDERANT qu'un contrat pour la distribution du flyer cinéma (programme du cinéma) pour 2020 a été pris et notifié le 16 janvier 2020,

CONSIDERANT la décision du Président n° 2019-29 du 26 décembre 2019 autorisant sa signature,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2020, ALTIA « Esat de la Mauldre » est soumis à l'assujettissement à la TVA,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le contrat en ce sens et donc de prendre en compte que le montant de la distribution du flyers est de 51,00€ TTC et non 51,00€ H.TVA,

DECIDE

Article 1 : De signer avec l'association ESAT DE LA MAULDRE, 3 Chaussée Saint-Vincent, 78580 MAULE, un avenant au contrat de prestations de services pour la distribution du flyer cinéma (programme du cinéma) pour l'assujettissement à la TVA.

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Monsieur le Trésorier de Maule.

Gally Mauldre
Communauté de communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/09 DU 17 JUIN 2020

Objet : Avenant à l'acte constitutif de la régie d'avances du centre de loisirs intercommunal de Chavenay

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2020-06-25 du 03 juin 2020 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la décision n°2013-07 du 18 février 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'acte de création de la régie afin de permettre l'ouverture d'un compte DFT suite à la suppression du numéraire à la DGFIP ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès des services de centre de loisirs intercommunaux de la commune de Chavenay ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Chavenay sise Place de l'Eglise – 78450 Chavenay ;

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures diverses (fournitures administratives et pédagogiques, fournitures de petit équipement, fourniture d'entretien, pharmacie……) nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs intercommunaux ;
- Matériels divers (matériel pédagogique, matériel loisirs créatifs, mobilier, équipements……) nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs intercommunaux ;
- Alimentation (gâteaux, boissons, bonbons, etc.) ;

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques
- CB

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public est ouvert au nom de la régie d'avances du centre de loisirs de Chavenay - CCGM auprès de la DDFIP des Yvelines ;

Article 6 : L'avance maximum de 500 € consentie au régisseur sera versée sur le compte dépôt de fonds ci-dessus mentionné ;

Article 7 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux (ou la valorisation au sein de l'IFSE) est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ; et son taux (ou sa valorisation au sein de l'IFSE) sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Gally Mauldre
Communauté de communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2020/10 DU 17 JUIN 2020

Objet : Avenant à l'acte constitutif de la régie d'avances du centre de loisirs intercommunal de Crespières

Le Président de la Communauté de Communes Gally Mauldre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2020-06-25 du 03 juin 2020 chargeant Monsieur le Président de prendre les décisions prévues aux articles L 2122-21, et L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la décision n°2013-06 du 18 février 2013 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 juin 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser l'acte de création de la régie afin de permettre l'ouverture d'un compte DFT suite à la suppression du numéraire à la DGFIP ;

DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès des services de centre de loisirs intercommunaux de la commune de Crespières ;

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Crespières sise Place de l'Eglise – 78121 Crespières ;

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Fournitures diverses (fournitures administratives et pédagogiques, fournitures de petit équipement, fourniture d'entretien, pharmacie……) nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs intercommunaux ;

- Matériels divers (matériel pédagogique, matériel loisirs créatifs, mobilier, équipements……) nécessaires au fonctionnement des centres de loisirs intercommunaux ;
-

- Alimentation (gâteaux, boissons, bonbons, etc.) ;

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Espèces
- Chèques
- CB

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public est ouvert au nom de la régie d'avances du centre de loisirs de Crespières – CCGM auprès de la DDFIP des Yvelines ;

Article 6 : L'avance maximum de 500 € consentie au régisseur sera versée sur le compte dépôt de fonds ci-dessus mentionné ;

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes, ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de dépenses, au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux ou la valorisation au sein de l'IFSE est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ; et son taux (ou sa valorisation au sein de l'IFSE) sera précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur ;

Article 12 : Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

V.1 AFFAIRES GENERALES

1	**Création des commissions communautaires et élection de leurs membres**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil communautaire de créer, à l'instar du conseil municipal, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions interviendront pour effectuer un travail de réflexion et de prospection sur les questions susceptibles d'être soumises au conseil communautaire, et de donner un avis préalable aux projets de délibération.

A la date d'envoi du dossier, il était proposé de reconduire les 7 commissions communautaires existantes composées chacune du Président et de 12 à 13 membres et exerçant les compétences suivantes :

- 1ère commission en charge des finances et des affaires générales
- 2ème commission communautaire en charge de la communication et des liens communautaires
- 3ème commission communautaire en charge du transport et des mobilités douces
- 4ème commission communautaire en charge de de l'enfance, de la jeunesse et du sport
- 5ème commission communautaire en charge des personnes âgées et des projets liés à la petite enfance
- 6ème commission communautaire en charge du développement économique et de l'aménagement
- 7ème commission communautaire en charge de l'environnement et de l'instruction du droit des sols

Il était par ailleurs demandé au conseil communautaire de bien vouloir désigner les membres composant les commissions conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de désigner 2 membres par commission pour les communes de Maule et Saint-Nom-la-Bretèche et un membre par commission pour les autres communes.

A noter que depuis la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, « en cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. »

A la demande de Monsieur le Président, le point est retiré de l'ordre du jour et reporté à la prochaine séance.

2	**Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV,

VU la délibération n°2013-01/12 créant la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées (CLECT) pour déterminer le montant de l'attribution de la compensation qui sera versée à chaque commune membre,

CONSIDERANT la nécessité de procéder de nouveau à l'élection de ses membres suite au renouvellement général du conseil communautaire,

Entendu l'exposé du de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ELIT les membres de la CLECT ainsi qu'il suit :

Pour la commune d'ANDELU : Olivier RAVENEL

Pour la commune de BAZEMONT : Jean-Bernard HETZEL

Pour la commune de CHAVENAY : Myriam BRENAC

Pour la commune de CRESPIERES : Adriano BALLARIN

Pour la commune de DAVRON : Damien GUIBOUT

Pour la commune de FEUCHEROLLES : Michel DELAMAIRE

Pour la commune d'HERBEVILLE : Vincent GAY

Pour la commune de MAREIL-SUR-MAULDRE : Frédéric MUSILLAMI

Pour la commune de MAULE : Laurent RICHARD

Pour la commune de MONTAINVILLE : Eric MARTIN

Pour la commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE : Gilles STUDNIA

3	**Désignation des membres de la Commission Permanente d'appel d'offres (CAO)**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la liste présentées par :

- Titulaires : Adriano BALLARIN, Michel DELAMAIRE, Dominique GERBERT, Jean-Bernard HETZEL et Frédéric RIGNAULT
- Suppléants : Hervé CAMARD, Gérard PARFAIT, Olivier RAVENEL, Myriam BRENAC et Katrin VARILLON

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ PREND ACTE que le Président de Gally Mauldre est Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres permanente, et que sa voix sera prépondérante en cas d'égalité des voix,

2/ DECIDE à l'unanimité de procéder à l'élection à main levée des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

3/ DESIGNE Adriano BALLARIN, Michel DELAMAIRE, Dominique GERBERT, Jean-Bernard HETZEL et Frédéric RIGNAULT membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, et Hervé CAMARD, Gérard PARFAIT, Olivier RAVENEL, Myriam BRENAC et Katrin VARILLON membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, en respectant la représentation proportionnelle au plus fort reste.

4	**Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Impôts, article 1650 A-1,

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que le nombre de commissaires siégeant à la Commission Intercommunale des Impôts Directs est de 10 titulaires et de 10 suppléants,

CONSIDERANT que les commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables dressée par le Conseil communautaire, en nombre double,

Entendu l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PROPOSE les commissaires titulaires et suppléants ainsi qu'il suit (20 titulaires, 20 suppléants) :

TITULAIRES (20)	**SUPPLEANTS (20)**
Lionel HAMON	Florence PIQUART
Jérôme BENOIST	Victoria RECIO
Bruno ECORCHEVILLE	Martine LEPAGE
Karen RAVENEL	Jean-Bernard HETZEL
Adriano BALLARIN	Martine DELORENZI
Florianne ALLIX	Fabrice BALOT
Hervé CAMARD	Sandrine HUSER
Nicolas BOURGET	Patrick PASCAUD
Raymond METZGER	Eric MARTIN
Michel ODDOS	Myriam BRENAC
Agnès TABARY	Stéphane GOMPERTZ
Frédéric MUSILLAMI	Jérôme COTIGNY
Karine GONCALVES	Jean-Philippe ANTOINE
Vincent GAY	Sidonie KARM
Roger HENEAULT	Jean-Christophe SEGUIER
Jean-Louis FARIA	Damien GUIBOUT
Jeanne GARNIER	Sorian KYHENG
Michel DELAMAIRE	Bruno DIDIER
Katrin VARILLON	Komiko JALLENQUES
Patrick LOISEL	Béatrix MAUGE

5	**Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie du cinéma les Deux Scènes**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la durée du mandat des membres du Conseil d'exploitation de la régie du cinéma est la même que celle du mandat du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que le nombre de membres est de 14 dont 7 conseillers communautaires ; les 7 autres peuvent être soit des conseillers communautaires, soit des conseillers municipaux ayant des connaissances ou un intérêt pour le cinéma,

Entendu l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants au Conseil d'exploitation de la régie du cinéma communautaire les Deux Scènes :

Conseillers communautaires	**Conseillers municipaux ou communautaires**
Laurent RICHARD	Thierry TARANNE
Katrin VARILLON	Bertrand GIBERT
Caroline QUINET	Aude GUERITEAU
Sylvie BIGAY	Christian GHEZ
Stéphane GOMPERTZ	Muriel DEGAVRE
Olivier RAVENEL	Jeanne GARNIER
Martine DELORENZI	Martine LEMAIRE

6	**Désignation des membres de la commission accessibilité intercommunale**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article L2143-3 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les représentants du Conseil communautaire au sein de la commission d'accessibilité intercommunale,

Entendu l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants à la Commission accessibilité communale :

- Agnès TABARY
- Frédéric RIGNAULT
- Jean-Christophe SEGUIER
- Hajer RIVIERE
- Frédéric MUSILLAMI

DIT que le Président de Gally Mauldre est Président de droit de cette commission.

DIT que les membres non élus seront nommés par arrêté du Président.

7	**Désignation des représentants de Gally Mauldre au SIEED**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre au SIEED pour ses 7 communes membres, à raison d'un titulaire et un suppléant par commune ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de :

	TITULAIRE	**SUPPLEANT**
ANDELU	Olivier RAVENEL	Vincent MECHENET
BAZEMONT	Jean-Bernard HETZEL	Gilbert FROMENT
CRESPIERES	Didier LE SAUX	Cécile MAILHOS
DAVRON	Alexis HONGRE	Frédéric LHERM
HERBEVILLE	Véronique VERLEY	Vincent GAY
MAULE	Hervé CAMARD	Jean-Christophe SEGUIER
MONTAINVILLE	Sébastien LEFRANÇOIS	Olivier DURAND

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants au SIEED :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
ANDELU	Olivier RAVENEL	Vincent MECHENET
BAZEMONT	Jean-Bernard HETZEL	Gilbert FROMENT
CRESPIERES	Didier LE SAUX	Cécile MAILHOS
DAVRON	Alexis HONGRE	Frédéric LHERM
HERBEVILLE	Véronique VERLEY	Vincent GAY
MAULE	Hervé CAMARD	Jean-Christophe SEGUIER
MONTAINVILLE	Sébastien LEFRANÇOIS	Olivier DURAND

8	**Désignation des représentants de Gally Mauldre au SIDOMPE**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre au SIDOMPE pour ses 4 communes membres, à raison d'un titulaire et un suppléant par commune ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
CHAVENAY	Micha ACKERMANN	Priscille SOURIAU
FEUCHEROLLES	Martine BRASSEUR	Yves DEKEYREL
MAREIL SUR MAULDRE	Laurent BOUSSARD	Judith JERUSALMI
SAINT NOM LA BRETECHE	Gérard PARFAIT	Christine CAILLAT

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants au SIDOMPE :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
CHAVENAY	Micha ACKERMANN	Priscille SOURIAU
FEUCHEROLLES	Martine BRASSEUR	Yves DEKEYREL
MAREIL SUR MAULDRE	Laurent BOUSSARD	Judith JERUSALMI
SAINT NOM LA BRETECHE	Gérard PARFAIT	Christine CAILLAT

(Départ d'Éric MARTIN).

9	**Désignation des représentants de Gally Mauldre au SMTS, Syndicat Mixte de Transport Mantes Maule Septeuil**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre au SMTS pour ses 2 communes membres, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par commune ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
ANDELU	Lucie BLAIZE Olivier RAVENEL	Camille MESSA Noémie RIBET
MAULE	Alain SENNEUR Olivier LEPRETRE	Samuel COLLIN Clémence CANUS

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants au SMTS :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
ANDELU	Lucie BLAIZE Olivier RAVENEL	Camille MESSA Noémie RIBET
MAULE	Alain SENNEUR Olivier LEPRETRE	Samuel COLLIN Clémence CANUS

10	**Désignation des représentants de Gally Mauldre à Hydreaulys**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre à Hydreaulys à raison de 5 titulaires et 5 suppléants ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jérôme COTIGNY	Stéphane GOMPERTZ
Christian BEZARD	Agnès TABARY
Laurent RICHARD	Hervé CAMARD
Eric MARTIN	Yves DEKEYREL
Gilles STUDNIA	Didier LE SAUX

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants à Hydreaulys :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jérôme COTIGNY	Stéphane GOMPERTZ
Christian BEZARD	Agnès TABARY
Laurent RICHARD	Hervé CAMARD
Eric MARTIN	Yves DEKEYREL
Gilles STUDNIA	Didier LE SAUX

11	**Désignation des représentants de Gally Mauldre au SMAMA**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre au SMAMA à raison de 2 titulaires et 2 suppléants pour chaque commune représentée, à savoir Bazemont, Herbeville, Mareil sur Mauldre, Maule et Montainville :

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de :

	TITULAIRE	**SUPPLEANT**
BAZEMONT	Thierry NIGON Fabrice BALOT	Sandrine HUSER Jean-Bernard HETZEL
HERBEVILLE	Jeanne GARNIER Vincent GAY	Véronique MALLAT Etienne POLET
MAREIL SUR MAULDRE	Laurent BOUSSARD Nathalie CAHUZAC	Karine GONCALVES Luc URBAIN
MAULE	Laurent RICHARD Hervé CAMARD	Philippe CHOLET William FALCHETTO
MONTAINVILLE	Patrick PASCAUD Jean-Philippe PELÉ	Eric MARTIN Olivier DURAND

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants au SMAMA :

	TITULAIRE	**SUPPLEANT**
BAZEMONT	Thierry NIGON Fabrice BALOT	Sandrine HUSER Jean-Bernard HETZEL
HERBEVILLE	Jeanne GARNIER Vincent GAY	Véronique MALLAT Etienne POLET
MAREIL SUR MAULDRE	Laurent BOUSSARD Nathalie CAHUZAC	Karine GONCALVES Luc URBAIN
MAULE	Laurent RICHARD Hervé CAMARD	Philippe CHOLET William FALCHETTO
MONTAINVILLE	Patrick PASCAUD Jean-Philippe PELÉ	Eric MARTIN Olivier DURAND

12	**Désignation des représentants de Gally Mauldre au COBAHMA**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre au COBAHMA à raison de un titulaire et un suppléant ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de Gérard PARFAIT (titulaire), et Laurent RICHARD (suppléant),

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants au COBAHMA :

- Titulaire : Gérard PARFAIT
- Suppléant : Laurent RICHARD

13	**Désignation des représentants de Gally Mauldre à Seine et Yvelines Numérique**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre Seine et Yvelines Numérique à raison de un titulaire et un suppléant ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de Laurent RICHARD (titulaire) et Michel DELAMAIRE (suppléant),

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants à Seine et Yvelines Numérique :

- Titulaire : Laurent RICHARD
- Suppléant : Michel DELAMAIRE

14	**Désignation des représentants de Gally Mauldre à la Plaine de Versailles**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre à la Plaine de Versailles, à raison de un titulaire et un suppléant pour chaque commune ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de :

	TITULAIRE	**SUPPLEANT**
ANDELU	Olivier RAVENEL	Bruno ECORCHEVILLE
BAZEMONT	Jean-Bernard HETZEL	Thierry NIGON
CHAVENAY	Stéphane GOMPERTZ	Jérôme COTIGNY
CRESPIERES	Christian BEZARD	Agnès TABARY
DAVRON	Martine ETARD	Valérie DURAND
FEUCHEROLLES	Gilles THUILLIER	Katrin VARILLON
HERBEVILLE	Etienne POLET	Jeanne GARNIER
MAREIL SUR MAULDRE	Nathalie CAHUZAC	Karine GONCALVES
MAULE	Laurence MERVOYER	Jean-Christophe SEGUIER
MONTAINVILLE	Eric MARTIN	Jorys CHAPOTOT
SAINT NOM LA BRETECHE	Karine DUBOIS	Jean-Marc FRUCTUS

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants à la Plaine de Versailles :

	TITULAIRE	SUPPLEANT
ANDELU	Olivier RAVENEL	Bruno ECORCHEVILLE
BAZEMONT	Jean-Bernard HETZEL	Thierry NIGON
CHAVENAY	Stéphane GOMPERTZ	Jérôme COTIGNY
CRESPIERES	Christian BEZARD	Agnès TABARY
DAVRON	Martine ETARD	Valérie DURAND
FEUCHEROLLES	Gilles THUILLIER	Katrin VARILLON
HERBEVILLE	Etienne POLET	Jeanne GARNIER
MAREIL SUR MAULDRE	Nathalie CAHUZAC	Karine GONCALVES
MAULE	Laurence MERVOYER	Jean-Christophe SEGUIER
MONTAINVILLE	Eric MARTIN	Jorys CHAPOTOT
SAINT NOM LA BRETECHE	Karine DUBOIS	Jean-Marc FRUCTUS

15	**Désignation des représentants de Gally Mauldre au Syndicat Mixte de la Région de Maule**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre au Syndicat Mixte de la Région de Maule à raison de deux titulaires et deux suppléants ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de Martine DELORENZI et Lucie BLAIZE (titulaires) et Thierry NIGON et Jeanne GARNIER (suppléants),

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants au Syndicat Mixte de la Région de Maule :

- Titulaires : Martine DELORENZI et Lucie BLAIZE
- Suppléants : Thierry NIGON et Jeanne GAERNIER

16	**Désignation des représentants de Gally Mauldre à Gem Emploi**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre à la GeM Emploi à raison de un titulaire et un suppléant pour chaque commune ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les candidatures de :

	TITULAIRE	**SUPPLEANT**
ANDELU	Noémie RIBET	Arnaud LE LAIDIER
BAZEMONT	Martine DELORENZI	Xavier HARLAY
CHAVENAY	Jérôme COTIGNY	Stéphane GOMPERTZ
CRESPIERES	Adriano BALLARIN	Agnès TABARY
DAVRON	Evelyne PETIT	Marcel PERREAULT
FEUCHEROLLES	Frédéric RIGNAULT	Katrin VARILLON
HERBEVILLE	Véronique VERLEY	Roger HENEAULT
MAREIL SUR MAULDRE	François MARTIN	Judith JERUSALMI
MAULE	Olivier LEPRETRE	Sylvie BIGAY
MONTAINVILLE	Florence LEGRAND	Corinne DUVAL
SAINT NOM LA BRETECHE	Dominique GERBERT	Christelle BARDEILLE

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE les représentants suivants à GeM Emploi :

	TITULAIRE	**SUPPLEANT**
ANDELU	Noémie RIBET	Arnaud LE LAIDIER
BAZEMONT	Martine DELORENZI	Xavier HARLAY
CHAVENAY	Jérôme COTIGNY	Stéphane GOMPERTZ
CRESPIERES	Adriano BALLARIN	Agnès TABARY
DAVRON	Evelyne PETIT	Marcel PERREAULT
FEUCHEROLLES	Frédéric RIGNAULT	Katrin VARILLON
HERBEVILLE	Véronique VERLEY	Roger HENEAULT
MAREIL SUR MAULDRE	François MARTIN	Judith JERUSALMI
MAULE	Olivier LEPRETRE	Sylvie BIGAY
MONTAINVILLE	Florence LEGRAND	Corinne DUVAL
SAINT NOM LA BRETECHE	Dominique GERBERT	Christelle BARDEILLE

17	**Désignation des représentants de Gally Mauldre à Arcade Emploi**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre à Arcade Emploi à raison d'un membre ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la candidature de Dominique GERBERT,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE Dominique GERBERT représentant de Gally Mauldre à Arcade Emploi.

18	**Désignation des représentants de Gally Mauldre à ACE (association cadres et emploi)**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre à Association Cadres et Emploi à raison d'un membre ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la candidature de Dominique GERBERT,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE Dominique GERBERT représentant de Gally Mauldre à Association Cadres et Emploi.

19	**Désignation des représentants de Gally Mauldre à Initiative Seine Yvelines**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre à Initiatives Seine Yvelines à raison d'un membre ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat ;

CONSIDERANT les candidatures d'Adriano BALLARIN et Patrick LOISEL ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DESIGNE Adriano BALLARIN et Patrick LOISEL représentants de Gally Mauldre à Initiatives Seine Yvelines.

20	**Désignation des représentants de Gally Mauldre à ATENA 78**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire les représentants de Gally Mauldre à ATENA 78 à raison d'un membre ;

CONSIDERANT que les délégués sont élus pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la candidature de Patrick LOISEL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE Patrick LOISEL représentant de Gally Mauldre à ATENA 78.

(Départ d'Adriano BALLARIN et Agnès TABARY).

21	**Fixation des indemnités de fonction du Président et des vice-Présidents**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 5211-12 Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2004-615 du 25 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-0004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes Gally Mauldre entre les communes d'Andelu, Bazemont, Chavenay, Crespières, Davron, Feucherolles, Herbeville, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Montainville et Saint-Nom-la-Bretèche, totalisant une population de plus de 22 000 habitants,

VU l'arrêté préfectoral fixant à 34 membres le nombre de Conseillers titulaires à la Communauté de Communes Gally Mauldre,

VU la délibération n°2020-06-23 du 3 juin 2020 fixant à 7 le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que les lois précitées déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les indemnités de fonction des élus locaux et notamment des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence de moduler les taux correspondants,

Entendu l'exposé de Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

FIXE à 67.50 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027) le montant mensuel brut attribué au Président.

FIXE à 24.73 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027) le montant mensuel brut attribué à chacun des sept vice-présidents.

DIT que les montants de ces indemnités suivront automatiquement l'évolution de l'indice 1027 précité et seront, sauf délibération ultérieure, valables pendant toute la durée du mandat communautaire. L'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Communautaire est récapitulé dans le tableau annexé à la présente délibération.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Gally Mauldre
Communauté de communes

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES ELUS

(prise en compte de l'évolution du point d'indice à compter du 03/06/2020)

FONCTIONS	NOM ET PRENOM	% par rapport à l'Indice Brut 1027	
Monsieur le Président	Laurent RICHARD	67.50 %	2 625.35€
1er Vice-président Communication, transport et développement des liens communautaires	Gilles STUDNIA	24.73 %	961.85€
2ème Vice-président Equipements culturels et sportifs, action en faveur du sport, de l'enfance, de la jeunesse	Patrick LOISEL	24.73 %	961.85€
3ème Vice-président Transport et mobilité douce	Myriam BRENAC	24.73 %	961.85€
4ème Vice-président Actions en faveur des personnes âgées	Nathalie CAHUZAC	24.73 %	961.85€
5ème Vice-président Développement économique et aménagement	Adriano BALLARIN	24.73 %	961.85€
6ème Vice-président Environnement, développement durable et instruction du droit des sols	Jean-Pierre HETZEL	24.73 %	961.85€
7ème Vice-président accompagnement des manifestations culturelles de portée intercommunales et questions spécifiques aux petites communes	Olivier RAVENEL	24.73 %	961.85€
		TOTAL	9 358.30€

22	**Délibération relative au versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID19**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'Etat et de la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que conformément à l'article 8 du décret n° 2020-570, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

CONSIDERANT que conformément à l'article 4 du décret n°2020-570, le montant maximum de la prime exceptionnelle est fixé à 1000€,

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 du décret n°2020-570, cette prime peut être versée aux personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Bénéficiaires

La prime exceptionnelle est attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Relevant des services suivants, particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire :

- Service extra-scolaire : du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels
- Service entretien des bâtiments communaux : du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux
- Service portage de repas : du fait de la nécessité d'assurer la continuité de la livraison des repas aux personnes âgées, dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels
- Service instruction des autorisations du droit des sols : du fait de la continuité du service public assurée (à l'exception d'un agent en absence exceptionnelle pendant la période) alors que la réglementation permettait de reporter tous les délais d'instruction de 2 mois

Correspondants aux cadres d'emploi des : Adjoints d'animation territoriaux, Animateurs, Agents sociaux, Adjoint technique territoriaux, Attachés territoriaux et adjoints administratifs territoriaux.

Article 2 : Montant

Une prime exceptionnelle est attribuée aux agents qui ont été particulièrement mobilisés pour assurer la continuité des services publics face à l'épidémie de Covid 19 et conduisant à un surcroit d'activité.

Le montant de cette prime sera calculé de la manière suivante :

- Service extra-scolaire, service entretien et service portage de repas : Un montant maximum de 530€ pour un temps complet, proratisé en fonction du temps de travail des agents en présentiel pendant la période de confinement et arrondi à la demie dizaine d'euros la plus proche.
- Service urbanisme : un montant de 300€ pour chacun des agents en activité

Article 3 : Mode de versement

La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois sur la paye de Juillet 2020

Conformément au décret n° 2020-570, le Président fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite du montant maximum prévu à l'article 2 de la présente délibération.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2020.

23	**Indemnité de stage**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2121-21 et L2121-22 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer une indemnité pour le stagiaire présent sur le service enfance jeunesse du 20 janvier 2020 au 31 juillet 2020 à raison de 10h de stage hebdomadaire;

CONSIDERANT que la qualité du travail fournit pour le service,

ENTENDU L'exposé de M Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de verser une indemnité de 1 000 € à Monsieur Florian CHARBONNET, stagiaire en formation continue, en vue de l'obtention d'une certification « Chef de projet alimentation durable option collectivité territoriale » sur la période du 20 janvier 2020 au 31 juillet 2020 à raison de 10h de stage hebdomadaire.

Dit que les crédits sont inscrits au budget 2020.

(Départ de Jean-Bernard HETZEL et Martine DELORENZI).

24	**Renouvellement de la convention de services partagés entre la communauté de communes Gally Mauldre et la commune de Maule**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°2012181-004 en date du 29 juin 2012 portant création de la Communauté de communes de Gally Mauldre à compter du 1er janvier 2013,

CONSIDERANT, que le conseil communautaire a approuvé une convention de services partagés avec la commune de Maule afin de fixer les modalités de mise à disposition ainsi que les modalités de remboursement,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler cette convention arrivée à échéance,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le renouvellement de la convention de services partagés entre la communauté de communes de Gally-Mauldre et la commune de Maule

AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que tout avenant éventuel

(Départ d'Olivier RAVENEL).

25	**Création de deux postes permanents en remplacement de deux vacataires au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau des emplois,

VU Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer deux emplois au grade d'adjoint technique territorial pour assurer :

- Les fonctions d'agent de portage des repas aux bénéficiaires de la C.C à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires, correspondant à un forfait mensuel de 43.33h
- Les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments intercommunaux à temps non complet à raison de 5h hebdomadaires en périodes scolaires et 20h hebdomadaires en périodes de vacances scolaires, correspondant à un forfait annualisé de 37.75 mensuelles

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

- de créer à compter du 1er juillet 2020, un emploi d'adjoint technique territorial pour assurer les fonctions du portage des repas aux bénéficiaires de la C.C à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires, correspondant à un forfait mensuel de 43.33h

- de créer à compter du 1er juillet 2020, un emploi d'adjoint technique territorial pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments intercommunaux à temps non complet à raison de 5h hebdomadaires en périodes scolaires et 20h hebdomadaires en périodes de vacances scolaires, correspondant à un forfait annualisé de 37.75h mensuelles

V.2 FINANCES

1	**Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2019**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDERANT l'exacte concordance entre le compte de gestion 2019 du budget de la Communauté de communes, dressé par le Comptable public, et le compte administratif 2019 du budget de la Communauté de communes, dressé par le Président ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

REUNI sous la présidence de Monsieur Gilles STUDNIA, Monsieur Laurent RICHARD s'étant retiré au moment du vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **PREND ACTE** du compte de gestion 2019 du budget de la Communauté de communes, dressé par le Trésorier Municipal ;

2/ **ARRETE** les résultats définitifs présentés ci-dessous, et adopte le compte administratif 2019.

Résultats du compte de gestion 2019 :

LIBELLE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes Nettes Dépenses nettes	9 328 579,45 9 018 241,24	251 370,95 889 214,59	9 579 950,40 9 907 455,83
Résultat de l'exercice : - Excédent - Déficit	310 338,21	 637 843,64	 327 505,43
Résultat antérieur : - Excédent - Déficit	450 297,44	343 260,62	793 558,06
Excédent Global **Déficit Global**	**760 635,65**	 **294 583,02**	**466 052,63**

Résultats par chapitre du compte administratif 2019 :

Section de fonctionnement – dépenses :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2019	Reste à réaliser au 31/12/2019
011 Charges à caractère général	2 380 809,12	
012 Charges de personnel	1 187 307,95	
014 Atténuation de produits	4 940 562,00	
022 Dépenses imprévues	-	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	69 965,50	
65 Autres charges de gestion courante	438 775,47	
67 Charges exceptionnelles	821,20	
TOTAL DEPENSES	**9 018 241,24**	

Section de fonctionnement – recettes :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2019	Reste à réaliser au 31/12/2019
013 Atténuations de charges	10 151,07	
70 Produits des services	623 645,87	
73 Impôts et taxes	7 278 162,87	
74 Dotations et participations	1 416 617,50	
75 Autres produits de gestion courante	2,14	
Sous-total Résultat de l'exercice	**9 328 579,45**	
002 Excédent d'exploitation reporté	450 297,44	
TOTAL RECETTES	**9 778 876,89**	

Section d'investissement - dépenses :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2019	Reste à réaliser au 31/12/2019
041 Opérations patrimoniales	20 203,20	-
20 Immobilisations incorporelles	31 729,20	19 893,20
204 Subventions d'équipement versées	-	55 150,37
21 Immobilisations corporelles	632 926,87	3 980,57
23 Immobilisations en cours	204 355,32	12 157,20
TOTAL DEPENSES	**889 214,59**	**91 181,34**

Section d'investissement - recettes :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2019	Reste à réaliser au 31/12/2019
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	69 965,50	-
041 Opérations patrimoniales	20 203,20	-
10 Dotations, fonds divers et réserves	38 602,00	-
13 Subventions d'investissement	122 600,25	149 931,25
16 Emprunts et dettes assimilées	-	-
Sous-total Résultat de l'exercice	**251 370,25**	**149 931,25**
001 Excédent d'investissement reporté	343 260,62	-
TOTAL RECETTES	**594 631,57**	**149 931,25**

2	**Budget communautaire – Affectation définitive des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2019**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2311-5 ;

APRES avoir statué ce jour sur la concordance et adopté le Compte de gestion et le Compte administratif de l'année 2019 ;

VU la délibération 2020-03-07 du 4 mars 2020 statuant sur la reprise anticipée des résultats de 2019 et l'affectation provisoire des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 ;

CONSIDERANT que les résultats définitifs de fonctionnement 2019 sont conformes aux résultats repris par anticipation au budget primitif 2020 ;

STATUANT sur l'affectation définitive des résultats de la section de fonctionnement du budget communautaire 2019 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) PREND ACTE des résultats définitifs du budget communautaire 2019 suivants :

	Fonctionnement	**Investissement**
1/ Excédent de fonctionnement	760 635,65	
2/ Déficit d'investissement		-294 583,02
3/ Restes à réaliser recettes		149 931,25
4/ Restes à réaliser dépenses		- 91 181,34

5/ Besoin de financement global de l'investissement (2+3+4)	-235 833,11
6/ Couverture du besoin de financement (affectation obligatoire)	235 833,11
(à affecter en recette d'investissement, chapitre 10, article 1068)	
7/ Affectation facultative de l'excédent de fonctionnement	176 652,54
(à affecter en recette d'investissement, chapitre 10, article 1068)	

2°) DECIDE de procéder à l'affectation définitive suivante des résultats de la section de fonctionnement du budget communautaire 2019 :

- Affectation à l'investissement (recette d'investissement article 1068) (6+7) : 412 485,65

- Report en fonctionnement (recette de fonctionnement chapitre 002) (1-(6+7)) : 348 150,00

3	**Décision modificative N°1 du budget communautaire 2020**	**Rapporteur : Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020-03-08 du 04 mars 2020 portant adoption du Budget Primitif 2020 de la CC Gally Mauldre ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adopter une décision modificative N°1 du budget communautaire 2020 ;

Entendu l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOPTE par chapitre la décision modificative N°1 suivante du budget communautaire 2020 :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	+ 42 640,00 €
- Article 204113 – Projets d'infrastructures d'intérêt national	+ 42 640,00 €
Total dépenses d'investissement	**+ 42 640,00 €**

RECETTES

- Chapitre 13 – Subventions d'investissement	+ 42 640,00 €
- Article 1322 - Région	+ 42 640,00 €
Total recettes d'investissement	**+ 42 640,00 €**
SOLDE INVESTISSEMENT	**0,00**

4	**Signature de la convention relative au fonds de résilience de la Région Ile de France**	**Rapporteur :** **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le fonds de résilience de la Région Ile de France mis en place pour venir en aide aux TPE franciliennes durement touchées par la crise du COVID19 ;

CONSIDERANT que Gally Mauldre a décidé d'abonder ce fonds à hauteur de 42 640 € ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il convient de signer une convention avec l'association InitiActive Ile de France annexée à la présente délibération ;

Entendu l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la convention avec l'association InitiActive Ile de France relative au fonds de résilience de la Région Ile de France annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que tout acte pris pour son exécution.

5	**Prise en charge du FPIC 2020 par la CC Gally Mauldre**	**Rapporteur : Laurent RICHARD**

Comme les années précédentes, l'Etat ponctionne notre ensemble intercommunal Gally Mauldre, en lui imposant un prélèvement appelé FPIC, qui sera redistribué à des collectivités jugées pauvres, sans aucun contrôle de l'usage qui en sera fait.

NB : le montant du FPIC 2020 n'est toujours pas communiqué par l'Etat malgré de nombreuses relances, à la date d'envoi du présent dossier (18 juin 2020).

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
FPIC global	**944 K€**	**1 289 K€**	**1 933 K€**	**2 161 K€**	**2 121 K€**	**2 117 K€**	**?**
Evolution		*+345 K€*	*+644 K€*	*+228 K€*	*-40 K€*	*-4K€*	*?*

Il est proposé comme chaque année depuis 2015 de décider une prise en charge de la totalité du FPIC par la CC Gally Mauldre : en effet, le transfert du FPIC à la CC permet à cette dernière de « gagner » environ 50 K€ de dotation d'intercommunalité supplémentaire chaque année, par bonification de son coefficient d'intégration fiscale.

Par ailleurs, le paiement au niveau intercommunal permet de faire contribuer les entreprises à cet effort par le biais de la CFE, ce qui serait impossible pour une commune.

Une délibération de principe a été prise en ce sens à la quasi-unanimité des suffrages (une opposition) par la CC Gally Mauldre le 29 janvier 2020, et confirmée ensuite par les Conseils municipaux des communes membres. Cette délibération d'intention était essentielle pour s'assurer de l'accord de tous, et pouvoir voter la fiscalité de la CC et de chaque commune en conséquence.

Mais cette délibération de principe, pour être valable, doit être confirmée par une seconde délibération à adopter par la CCGM dans les deux mois suivant la notification du FPIC par le Préfet. C'est cette seconde délibération que nous vous proposons d'adopter ce jour.

A ce stade, deux possibilités :

- Soit vote à l'unanimité du Conseil communautaire de la CCGM
- Soit vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire suivi d'un vote favorable de l'ensemble des Conseils municipaux.

Le montant du FPIC 2020 n'ayant toujours pas été notifié par l'Etat le 24 juin 2020, M le Président est contraint de retirer ce point de l'ordre du jour et de le reporter à la prochaine séance du Conseil.

6	**DEMANDE D'EXONERATION DE TEOM AU TITRE DE 2021 INTERMARCHE DE MAREIL SUR MAULDRE EXCLUSIVE GOLF DE FEUCHEROLLES**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est compétente pour statuer directement sur les éventuelles exonérations de TEOM pour les communes n'adhérant pas au SIEED, concernant les établissements disposant de leur propre système d'évacuation des déchets,

CONSIDERANT que les établissements INTERMARCHE situé avenue de Chavoye à Mareil sur Mauldre appartenant à la SCI Rue de Chavoye et EXCLUSIV'GOLF sis RD 307 à Feucherolles disposent d'un système privé d'enlèvement des déchets issus de leur activité,

CONSIDERANT qu'à ce titre et conformément aux dispositions du Code des impôts, ils ont sollicité la communauté de communes pour bénéficier d'une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ DECIDE d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2021, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts les établissements suivants :

- L'établissement INTERMARCHE situé avenue de Chavoye à Mareil sur Mauldre
- L'établissement EXCLUSIV'GOLF situé sur la RD 307 à Feucherolles

2/ AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

8	**Budget du cinéma – Approbation du compte administratif et du compte de gestion 2019**	**Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDERANT l'exacte concordance entre le compte de gestion 2019 du budget du cinéma, dressé par le Comptable public, et le compte administratif 2019 du budget du cinéma, dressé par le Président de la Communauté de Communes ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

REUNI sous la présidence de Monsieur Gilles STUDNIA, Monsieur Laurent RICHARD s'étant retiré au moment du vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **PREND ACTE** du compte de gestion 2019 du budget du cinéma, dressé par le Trésorier Municipal ;

2/ **ARRETE** les résultats définitifs présentés ci-dessous, et adopte le compte administratif 2019.

Résultats du compte de gestion 2019 :

LIBELLE	SECTION DE FONCTIONNEMENT	SECTION D'INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes Nettes Dépenses nettes	265 716,33 264 227,89	19 683,76 25 451,42	285 400,09 289 679,31
Résultat de l'exercice : - Excédent - Déficit	1 488,44	5 767,66	4 279,22
Résultat antérieur : - Excédent - Déficit	22 244,72	41 291,74	63 536,46
Excédent Global **Déficit Global**	**23 733,16**	**35 524,08**	**59 257,24**

Résultats par chapitre du compte administratif 2019 :

Section de fonctionnement – dépenses :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2019	Reste à réaliser au 31/12/2019
022 Dépenses imprévues	-	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 370,44	
011 Charges à caractère général	125 211,66	
012 Charges de personnel	119 644,35	
65 Autres charges de gestion courante	1,44	
67 Charges exceptionnelles	-	
TOTAL	**264 227,89**	

Section de fonctionnement – recettes :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2019	Reste à réaliser au 31/12/2019
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 382,22	
70 Ventes de produits	188 144,73	
74 Subventions d'exploitation	58 009,00	
75 Autres produits de gestion courante	180,38	
Sous-total Résultat de l'exercice	**265 716,33**	
002 Excédent d'exploitation reporté	22 244,72	
TOTAL	**287 961,05**	

Section d'investissement - dépenses :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2019	Reste à réaliser au 31/12/2019
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 382,22	-
16 Emprunts et dettes assimilées	571,00	-
20 Immobilisations incorporelles	-	-
21 Immobilisations corporelles	5 498,20	3 641,43
TOTAL	**25 451,42**	**3 641,43**

Section d'investissement - recettes :

Chapitre budgétaire	Réalisé 2019	Reste à réaliser au 31/12/2019
040 Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 370,44	-
13 Subventions d'investissement	313,32	450,00
Sous-total Résultat de l'exercice	**19 683,76**	**450,00**
001 Excédent d'investissement reporté	41 291,74	-
TOTAL	**60 975,50**	**450,00**

9	**Budget du cinéma – Affectation définitive des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2019**	Rapporteur : **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2311-5 ;

APRES avoir statué ce jour sur la concordance et adopté le Compte de gestion et le Compte administratif de l'année 2019 du cinéma ;

VU la délibération 2020-03-15 du 4 mars 2020 statuant sur la reprise anticipée des résultats de 2019 et l'affectation provisoire des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 du cinéma ;

CONSIDERANT que les résultats définitifs de fonctionnement 2019 sont conformes aux résultats repris par anticipation au budget primitif 2020 du cinéma ;

STATUANT sur l'affectation définitive des résultats de la section de fonctionnement du budget 2019 du cinéma ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1°) PREND ACTE des résultats définitifs du budget 2019 du cinéma suivants :

	Fonctionnement	**Investissement**
1/ Excédent de fonctionnement	23 733,16	
2/ Excédent d'investissement		35 524,08
3/ Restes à réaliser recettes		450,00
4/ Restes à réaliser dépenses		-3 641,43

5/ Excédent global d'investissement (2+3+4) 32 332,65

6/ Couverture du besoin de financement (affectation obligatoire) 0,00

(à affecter en recette d'investissement, chapitre 10, article 1068)

7/ Affectation facultative de l'excédent de fonctionnement 0,00

(à affecter en recette d'investissement, chapitre 10, article 1068)

2°) DECIDE de procéder à l'affectation définitive suivante des résultats de la section de fonctionnement du budget 2019 du cinéma :

- Affectation à l'investissement (recette d'investissement article 1068) (6+7) : 0,00

- Report en fonctionnement (recette de fonctionnement chapitre 002) (1-(6+7)) : 23 733,16

10	**Budget du cinéma – Fixation du tarif de la contribution des distributeurs à la numérisation de la salle pour les films diffusés en sortie nationale**	**Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que lors de la numérisation de notre salle de cinéma, le CNC nous a versé une avance remboursable sur 10 ans ;

CONSIDERANT qu'en retour, le cinéma doit demander aux distributeurs une contribution pour tout film programmé afin de la reverser au CNC ;

CONSIDERANT que l'organisme PROCIREP se substitue à nous pour la collecte de ces contributions, sauf pour les films diffusés en sortie nationale pour lesquels nous devons nous-même nous en charger ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la contribution des distributeurs à la numérisation de la salle pour les films diffusés dans notre salle en sortie nationale ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE de fixer à 450 € HT le montant de la contribution des distributeurs à la numérisation de la salle du cinéma Les 2 Scènes pour tous les films qui y sont diffusés en sortie nationale.

PRECISE que cette recette est une recette d'investissement à imputer au compte 1318.

11	**Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la CC Gally Mauldre et la Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) de Saint-Nom-la-Bretèche**	**Rapporteur : Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert de la compétence relative à l'action sociale d'intérêt communautaire, la communauté de communes s'est vue transférer l'accueil de loisirs extrascolaire,

CONSIDERANT qu'au vu du montant de la subvention allouée à la Maison des Loisirs et de la Culture pour l'accueil de loisirs de Saint-Nom-la-Bretèche, il convient de contractualiser l'accord afin de définir les obligations de chacun,

CONSIDERANT l'intérêt pour la communauté de communes de soutenir, au titre de l'année 2020, les actions de la Maison des Loisirs et de la Culture de Saint-Nom-la-Bretèche, sans préjuger des années 2021 et suivantes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la Maison des Loisirs et de la Culture de Saint-Nom-la-Bretèche sur la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

AUTORISE le Président à signer ladite convention d'objectifs et de moyens à intervenir avec la Maison des Loisirs et de la Culture de Saint-Nom-la-Bretèche.

12	**Factures à passer en investissement**	Rapporteur **Laurent RICHARD**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

Entendu l'exposé de M. Laurent RICHARD, Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 2020 0136 de 2IP pour un montant total de 888,00 € TTC, correspondant au marquage des deux véhicules Kangoo du service de portage de repas.

VI. DATE ET LIEU DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La date du prochain Conseil communautaire sera indiquée ultérieurement et dépendra en grande partie de la date de notification par l'Etat du montant du FPIC 2020, puisque le Conseil communautaire doit délibérer dans les deux mois suivant la notification de ce montant par le Préfet.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h10.